

PROROGATION DE  
CERTIFICAT D'URBANISME  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°URBA-2024171

Références Dossier :	CU 027 049 22 Z0053 - Demande déposée le 05/09/2024	
Par :	Monsieur Mickaël PARENT	
Demeurant :	1104 Route de la Renondière 27330 LA HAYE ST SYLVESTRE	
Sur un terrain sis :	Laugeux – Saint Pierre du Mesnil 27330 MESNIL-EN-OUCHE	
Cadastré :	49 596 ZE 27, ZE 29, ZE 32 et ZE 33	Superficie du terrain : 112 940 m <sup>2</sup>
Opération projetée :	Réhabilitation d'une grange en habitation	

Objet de la demande initiale : CU opérationnel

**LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHE**

Vu la demande de prorogation présentée le 05/09/2024 par Monsieur Mickaël PARENT demeurant 1104 Route de la Renondière, à LA HAYE ST SYLVESTRE,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, et modifié le 29/01/2024,  
Vu le certificat d'urbanisme CU 027 049 22 Z0053 délivré le 10/10/2022 et prorogé le 25/09/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiées ;

**ARRETE**

**Article Unique** : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an à compter du 14/11/2024.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 05 novembre 2024.

Jean-Louis MADELON

**PAR DÉLÉGATION**

Christelle Jonnier, 2<sup>e</sup> adjointe



**NOTA BENE** : La défense extérieure contre l'incendie du projet devra être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé le 01/03/2017.

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (!l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité :**

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

**Prolongation de validité :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

**Effets du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.